



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 juin 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice
18 = Nombre de conseillers présents
12 = Conseillers représentés
29 = Total des votes
Convocation du 17 juin 2025
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre du mois de juin à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène (2), CENDECKI Christian (2), COUGOUILLE Marie-Ange (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETRAUSKAS Daniel (2), SPIZAK Pierrick

Etaient représentés :

BOURSON Jean-Jacques par CIMARELLI Daniel, DESTREMONT Gilles par BOCEK Claude, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, PETITCLAIR Guillaume par PETRAUSKAS Daniel, ARESI Claire par COUGOUILLE Marie-Ange, BELLUCCI Francine par FELICI René, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie par CENDECKI Christian, JACQUIN Eric par FATTORELLI Viviane, NARCISI Myriam par CANZERINI SALVADOR Hélène, SPANIOL Paola par RISSER Patrick, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

BOURSON Jean-Jacques, DESTREMONT Gilles, MEACCI Karine, PETITCLAIR Guillaume, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Stéphan BRUSCO

Le Président annonce à la fin du point n°14, le retrait de la délibération n°15 « instauration d'une amende administrative pour les dépôts contraires au règlement de collecte »

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 1ER AVRIL 2025

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte.

002. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2025

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte.

003. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à la comptabilité public M57, le déficit d'investissement ou besoin de financement d'investissement, constaté au compte administratif, doit être couvert en priorité par le résultat de la section de fonctionnement. Ce besoin de financement tient compte de la différence entre les dépenses et recettes d'investissement réalisées, et du solde des restes à réaliser constatés. Conformément au vote du compte financier unique 2024, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 184 194,34 €.

Par la suite, le solde du résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté librement par le conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU la délibération n°4 du 1er avril 2025 arrêtant les résultats du compte financier unique 2024 du budget principal de la CCPHVA ;

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement au titre de l'année 2024, arrêté à 184 194,34 €, et repris sur le budget supplémentaire 2025 ;

CONSIDERANT le besoin d'équilibre complémentaire de la section d'investissement au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le résultat cumulé de fonctionnement 2024 constaté au compte financier unique s'élevant à 1 208 901,80 €.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, soit 1 208 901,80 €.
-

004. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à la comptabilité public M57, le déficit d'investissement ou besoin de financement d'investissement, constaté au compte financier unique, doit être couvert en priorité par le résultat de la section de fonctionnement. Ce besoin de financement tient compte de la différence entre les dépenses et recettes d'investissement réalisées, et du solde des restes à réaliser constatés. Conformément au vote du compte financier unique 2024, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 118 857,72 €.

Par la suite, le solde du résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté librement par le conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU la délibération n°5 du 1er avril 2025 arrêtant les résultats du compte financier unique du budget annexe des ordures ménagères de la CCPHVA ;

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement au titre de l'année 2024, arrêté à 118 857,72 €, et repris sur le budget supplémentaire 2025 ;

CONSIDERANT le résultat cumulé de fonctionnement 2024 constaté au compte financier unique 2024 s'élevant à 202 980,33 €.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'affecter 118 857,72 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement ;
 - INDIQUE que le solde de 84 122,61 € est reporté en section de fonctionnement.
-

005. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2025).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de la CPHVA ;

VU la délibération n°4 en date du 1er avril 2025 adoptant le compte financier unique 2024 du budget principal de la CPHVA ;

VU la délibération n°3 en date du 24 juin 2025 affectant le résultat de fonctionnement à la section d'investissement ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ADOPTÉ le budget supplémentaire 2025 du budget principal de la CPHVA détaillé comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
011	61521	30	Entretien des terrains	6 500,00 €	
011	611	758	Contrats de prestation de service	3 100,00 €	
011	6227	020	Frais d'actes et de contentieux	21 331,00 €	
65	6561	510	Organismes de regroupement	5 300,00 €	
65	65748	311	Autres personnes de droit privé	100 000,00 €	
66	661131	01	Dettes Communes membres du groupement	61 000,00 €	
65	6561	821	Contribution organismes de regroupement	- 115 000,00 €	
014	739211	01	Attribution de compensation	155 843,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	86 700,00 €	
6091	6091	512	Remboursement sur matières premières et fournitures		23 000,00 €
731	73111	01	Impôts directs locaux		21 492,00 €
731	73113	01	Taxe sur les surfaces commerciales		19 232,00 €
731	73114	01	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux		4 405,00 €
731	731721	01	Taxe de séjour		7 300,00 €
73	73211	01	Attribution de compensation		- 1 091,00 €
73	7351	01	Fraction compensatoire TFPB et taxe d'habitation RP		7 800,00 €
73	7352	01	Fraction compensatoire de la CVAE		1 300,00 €
74	741124	01	Dotations d'intercommunalité		182 675,00 €
74	741126	01	Dotations de compensation des groupements		- 16 894,00 €
74	7473	758	Subvention Conseil Départemental		3 100,00 €
74	74832	01	Etat compensation exonération CFE		2 100,00 €
74	74833	01	Etat compensation exonération TF		13 339,00 €
74	74772	311	FEDER		100 000,00 €
total section de fonctionnement				324 774,00 €	324 774,00 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
16	168741	01	Dettes Communes membres du groupement	285 000,00 €	
041	1321	01	Etat et établissements nationaux	192 000,00 €	
041	1322	01	Région	5 134 000,00 €	
041	1323	01	Départements	582 000,00 €	
041	13241	01	Communes membres	100 000,00 €	
041	21351	01	Bâtiments publics	559 000,00 €	
041	1311	01	Etat et établissements nationaux		192 000,00 €
041	1312	01	Région		5 134 000,00 €
041	1313	01	Départements		582 000,00 €
041	13141	01	Communes membres		100 000,00 €
041	21351	01	Bâtiments publics		559 000,00 €
024	024	01	Produit de cession d'éléments d'actif		8 100,00 €
10	1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé		1 208 901,80 €
13	1312	752	Subvention reçue Région		4 200,00 €
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées		- 838 707,46 €
021	021	01	Virement de la section d'investissement		86 700,00 €
45	454110	01	Travaux d'office immeubles en péril	80 000,00 €	
45	454210	01	Travaux d'office immeubles en péril		80 000,00 €
total section d'investissement				7 406 413,84 €	7 406 413,84 €

006. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2025).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU la délibération n°9 en date du 17 décembre 2024 adoptant le budget primitif annexe du service des Ordures Ménagères de la CCPHVA ;

VU la délibération n°5 en date du 1er avril 2025 adoptant le compte financier unique 2024 du budget annexe des ordures ménagères de la CCPHVA ;

VU la délibération n°4 en date du 24 juin 2025 affectant le résultat de fonctionnement à la section d'investissement ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **ADOPTE** le budget supplémentaire 2025 du budget annexe des ordures ménagères détaillé comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
014	739118	01	Autres restitutions au titre des dégrèvements	2 000,00 €	
011	611	7213	Contrat de prestation de services	24 000,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	91 122,61 €	
002	002	01	Résultat de fonctionnement reporté		84 122,61 €
013	6419	020	Remboursement sur rémunération du		33 000,00 €
			total section de fonctionnement	117 122,61 €	117 122,61 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	01	Résultat d'investissement reporté	110 499,72 €	
21	2158	020	Autres installations et ouillages techniques	708,00 €	
21	2158	7212	Autres installations et ouillages techniques	2 220,00 €	
23	2315	020	Travaux en cours réseaux	5 430,00 €	
21	2158	7211	Autres installations et ouillages techniques	32 300,00 €	
23	2315	020	Travaux en cours réseaux	65 000,00 €	
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		91 122,61 €
10	1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé		118 857,72 €
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées		6 177,39 €
			total section d'investissement	216 157,72 €	216 157,72 €

007. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 - BUDGET ANNEXE ENERGIE RENOUVELABLE

Monsieur le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2025).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU la délibération n°11 en date du 17 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 annexe Energie Renouvelable de la CPHVA ;

VU la délibération n°6 en date du 1er avril 2025 adoptant le compte financier unique 2024 du budget annexe Energie Renouvelable de la CPHVA ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ADOPTÉ le budget supplémentaire 2025 du budget annexe Energie Renouvelable détaillé comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
6061	011	Fournitures non stcokables	6 000,00 €	
611	011	Sous traitance générale	6 094,29 €	
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		12 094,29 €
total section de fonctionnement			12 094,29 €	12 094,29 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
21	215318	Electricité - Autres installations à caractère spécifique	2 474,00 €	
001	001	Résultat d'investissement reporté		2 474,00 €
total section d'investissement			2 474,00 €	2 474,00 €

008. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES - CREATION D'UN TARIF POUR LES CAMPEMENTS SAUVAGES DES CITOYENS FRANCAIS ITINERANTS (CFI)

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°6 en date du 2 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de déléguer au Président la création d'une régie de recettes dans le but de permettre l'encaissement de la mise à disposition de bennes de collecte des ordures ménagères pour les citoyens français itinérants (CFI). La décision ainsi prise par le Président acte dans son article 5 le prix de 10 € par semaine pour chaque caravane installée.

A la demande du SGC de Hayange et au vu de l'ancienneté de cette décision, il convient par conséquent de fixer de nouveau le tarif de collecte des ordures ménagères pour les CFI afin de permettre les encaissements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°11 en date du 9 mai 2022 actant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la mise à disposition de bacs d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir la collecte des ordures ménagères sur les campements sauvages des citoyens français itinérants (CFI) et de prévoir un tarif d'encaissement.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de fixer à 10 € par caravane et par semaine le tarif demandé aux CFI dans le cadre de la collecte des ordures ménagères sur les campements sauvages.

009. MISE A JOUR DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°4 en date du 28 juin 2023, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur le territoire dans le cadre de la politique de soutien au tourisme et de préservation et de gestion des espaces naturels. Chaque année, les tarifs plafonds de la taxe de séjour sont revalorisés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Au titre de l'année 2025, l'évolution des tarifs plafonds est de 1,8 % (IPC 2024).

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'ajuster les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la CCPHVA.

VU l'article L5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCPHVA et fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la modification des tarifs plafonds de la taxe de séjours au titre de l'année 2025, issue de l'indice des prix à la consommation de l'année 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour « régime réel » selon les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

<u>Catégorie d'hébergement</u>	<u>Tarif 2026</u>	<u>Tarif depuis 2024</u>
Palaces	4,80 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- ADOPTE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- FIXE le loyer minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 5 € par jour ;
- FIXE la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ;
- FIXE les dates de reversement de la taxe par les hébergeurs au 15 juillet au plus tard pour les taxes perçues lors du 1^{er} semestre de l'année et au 15 janvier au plus tard pour les taxes perçues lors du 2nd semestre de l'année

010. COMPETENCE PETITE ENFANCE - CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT AVEC LA COMMUNE D'AUDUN LE TICHE

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA est compétente en matière de structure d'accueil de la petite enfance depuis le 1er janvier 2019 suite à l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-039 modifiant les statuts de la CCPHVA. Ce transfert de compétence s'est réalisé par la signature de convention d'extension de compétence visant à encadrer la gestion des contrats et marchés en cours et la mise à disposition des biens à titre gratuit pour l'exercice de la compétence.

Ce transfert de compétence a donné lieu à une évaluation de charges par la commission locale des charges transférées (CLECT) et validée par les communes membres à la majorité qualifiée, pour les 3 structures concernées (Aumetz, Audun-le-Tiche et Villerupt). Cependant, après étude sur cette évaluation de charges, une erreur manifeste d'évaluation a été constatée pour la structure « l'île aux Trésors » de la commune d'Audun-le-Tiche.

Suite à la demande de la commune d'Audun-le-Tiche de la prise en charge des emprunts de financement de la structure « l'île aux trésors », et après étude et proposition d'une nouvelle évaluation de charges pour cette structure par la CLECT, il est proposé le remboursement partiel des emprunts de financement (partage d'occupation des locaux et reste à charge de l'équipement).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-039 de modification de statuts de la CCPHVA ;

VU le rapport d'évaluation de charges de la structure d'accueil de la petite enfance, « l'île aux Trésors » ;

VU la mise à disposition du bien immobilier pour l'exercice de la compétence d'accueil de la petite enfance, « l'île aux trésors » ;

CONSIDERANT la demande de la commune d'Audun-le-Tiche visant à inclure le passif dans la convention de mise à disposition des biens immeubles ;

CONSIDERANT l'emprunt n°52 de 1 320 000 € contracté par la commune d'Audun-le-Tiche pour la construction de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDERANT le reste à charge de la partie Petite Enfance fixé à 572 430 conformément aux éléments du bilan de la commune et représentant 43,4 % de l'emprunt initial.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de rembourser à hauteur de 43,4 % les annuités de dette de l'emprunt de financement n°52 ayant pour objet la construction de la Maison de l'Enfance sur la commune d'Audun-le-Tiche à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au terme du contrat de prêt ;
- AUTORISE le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.

011. LIQUIDATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF DU POLE AGROALIMENTAIRE TRANSFRONTALIER NORD LORRAIN

Monsieur le rapporteur rappelle que par les délibérations n°8 en date du 24 septembre 2019 et n°8 en date du 4 février 2020, le conseil communautaire a acté la création d'une société coopérative d'intérêt collectif avec l'ensemble des intercommunalités du nord lorrain. Cette société avait pour objectif la construction et l'exploitation d'un abattoir à Illange. La participation de la CCPHVA s'est traduite par un apport en capital de 15 200 € représentant 38 parts sociales de la société.

Le 15 novembre 2024, le conseil d'administration du pôle agroalimentaire transfrontalier nord lorrain, porteur du projet, a acté la dissolution de la société créée pour la construction de l'abattoir suite au retrait des partenaires bancaires.

L'assemblée générale du 17 mars 2025 a acté la liquidation de la société. Suite à la répartition entre actionnaires du solde du capital restant par le liquidateur judiciaire, il convient d'acter la liquidation de la société et d'accepter le retour financier des parts sociales de la CCPHVA.

VU la délibération n°8 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 approuvant les statuts et le montant des participations des actionnaires de la société coopérative d'intérêt collectif du nord lorrain ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale en date du 17 mars 2025 du conseil d'administration du pôle agroalimentaire du nord lorrain actant la dissolution de la société coopérative d'intérêt collectif du nord lorrain ;

CONSIDERANT le retour financier des parts de la CCPHVA correspondant à 53,59066 % du capital investi après déduction des dettes de la société.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- PREND acte de la dissolution de la société coopérative d'intérêt collectif du nord lorrain ;
- ACCEPTTE le retour financier des parts sociales de la CCPHVA, soit 8 145,78 € correspondant à 53,59066 % de chaque action initiale investie (400 €).

**012. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54 -
MANIFESTATION T'GIVREE 2025**

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou par les communes membres.

Le versement des subventions aux associations doit ainsi rentrer dans le champ des compétences de la CCPHVA. Cette dernière peut toutefois participer au fonctionnement d'associations dans le cadre de projets ou événements particuliers participant au rayonnement du territoire et à son attractivité.

Un dossier de demande de subvention a été déposé par l'association Triathlon Grand Villerupt 54 pour l'organisation de la manifestation T'GIVREE 2025. Cette dernière a été un succès participant au rayonnement du territoire et à son attractivité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier de demande d'une subvention de l'association Triathlon Grand Villerupt 54 pour l'organisation de la T'GIVREE 2025 ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Ne prend pas part au vote : 1 – REHIBI Sébastien)**

- DECIDE d'attribuer à l'association Triathlon Grand Villerupt 54 la somme de 600 € au titre de l'organisation de la T'GIVREE 2025.

013. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54 - MANIFESTATION FAIR PLAY TOUR

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou par les communes membres.

Le versement des subventions aux associations doit ainsi rentrer dans le champ des compétences de la CCPHVA. Cette dernière peut toutefois participer au fonctionnement d'associations dans le cadre de projets ou évènements particuliers participant au rayonnement du territoire et à son attractivité.

Un dossier de demande de subvention a été déposé par l'association Triathlon Grand Villerupt 54 pour l'organisation de la manifestation Fair Play Tour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier de demande d'une subvention de l'association Triathlon Grand Villerupt 54 (TGV54) pour l'organisation du Fair Play Tour ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (Ne prend pas part au vote : 1 – REHIBI Sébastien)

- DECIDE d'attribuer à l'association Triathlon Grand Villerupt 54 la somme de 280 € au titre de l'organisation du Fair Play Tour.

014. AVENANT A LA CONVENTION DE CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ARCHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°12 en date du 17 décembre 2024 et par délibération n°34 en date du 1er avril 2025, le conseil communautaire a validé le renouvellement à titre provisoire de convention de contraintes de service public signée entre la CCPHVA et l'Arche, établissement public rattaché.

Cette dernière prévoit notamment les modalités pratiques de versement de la participation de la CCPHVA au titre des contraintes imposées par l'intercommunalité.

Face aux difficultés financières rencontrées par l'établissement, des mesures ont été proposées par le directeur et le conseil d'administration de l'Arche. Cependant, ces mesures n'ayant pas un effet immédiat, il convient de modifier le calendrier de versement de la participation de la CCPHVA.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2 ;

VU la délibération n°4 en date du 12 mai 2021 relative à la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de l'Arche ;

VU les délibérations n°12 en date du 17 décembre 2024 et n°34 en date du 1er avril 2025 relative à la convention de contraintes de service public avec l'Arche au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le calendrier de versement de la participation de la CCPHVA à l'Arche.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de modifier l'article 4.2 relatif au versement de la participation de la CCPHVA au titre des contraintes de service public imposées à l'Arche et prévoir les versements suivants :

	% de la participation versée
Signature de la convention	50%
Avril 2025	15%
Juin 2025	10%
Juillet 2025	15%
Octobre 2025	10%

- AUTORISE le Président à signer l'avenant joint.

Le Président annonce le retrait de la délibération n°15

015. INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DEPOTS CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE

016. CREATION DE POSTE DE COORDINATEUR CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE ET ACCUEILLANT LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT

Conformément à l'article L331-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin d'assurer un maintien des subventions de la CAF sur l'ensemble du territoire de la CCPHVA, le renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) est primordial.

Cette démarche a fait l'objet d'un bilan de la première CTG et d'une projection des futures actions à mettre en place pour la période 2026-2030.

Ce travail a été mené en concertation avec les élus, les acteurs du territoire ainsi que les CAF et PMI 54 et 57.

Pour assurer le suivi, la réalisation et la coordination du plan d'actions des communes et de l'intercommunalité, une coordination doit être mise en place sur l'ensemble des thématiques enfance, jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale.

Cette coordination nécessite un 0,6 équivalent temps plein (ETP) au sein des effectifs de la CCPHVA concernant les thématiques enfance, jeunesse, animation de la vie sociale et parentalité. Ce coordinateur, sous la responsabilité de l'actuelle coordinatrice CTG, aura pour missions sur ces volets :

- la conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques
- l'assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- l'accompagnement de la réalisation des objectifs du projet de territoire
- le développement et l'animation des partenariats et des réseaux professionnels
- l'organisation et animation de la relation avec la population
- la contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre

Par ailleurs, après étude des besoins du service petite enfance, il serait nécessaire de renforcer l'accueil du Lieu d'accueil enfant-parent (LAEP) sur un 0,4 ETP.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le Code général de la fonction publique, article L332-24 autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Il est également nécessaire de prévoir le recrutement d'un coordinateur CTG et accueillant LAEP (h/F) qui sera en charge des missions suivantes :

- la conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques
- l'assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- l'accompagnement de la réalisation des objectifs du projet de territoire
- le développement et l'animation des partenariats et des réseaux professionnels
- l'organisation et animation de la relation avec la population
- la contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre
- le renforcement du lieu d'accueil parent-enfant

Ainsi, le Président de la CCPHVA propose aux membres du conseil communautaire de créer, à compter du 1er juillet 2025, un emploi non permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatif, des animateurs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour la durée du contrat CTG soit 4 ans maximum, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans en application de l'article L332-25 du Code général de la fonction publique.

VU l'article L331-1 du Code général de la fonction publique ;

VU l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la CCPHVA de créer un emploi permanent de coordinateur Convention Territoriale Globale (CTG) et accueillant Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative, sociale, médico-sociale ou animation.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de recruter un coordinateur CTG et accueillant LAEP à temps complet sur un contrat projet en catégorie A ou B selon expérience et dont le grade pourra relever du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, des animateurs ou des rédacteurs territoriaux sur l'un des grades suivants :
 - attaché territorial, éducateur de jeunes enfants, assistant socio-éducatif, animateur, animateur principal de 2ème classe, animateur principal de 1ère classe, rédacteur territorial, rédacteur principal 2ème classe ou rédacteur principal 1ère classe
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE (CCPHVA)

Tableau actualisé (emploi non permanent)

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
			TC	TNC			
Coordinateur CTG et accueillant LAEP Contrat projet	Grade relevant de la catégorie A ou B des filières administrative, sociale, médico-sociale ou animation	AB	X		1	0	1

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

017. MODIFICATION D'UN POSTE DE CHARGE D'URBANISME EN POSTE DE CHARGE DE MISSION HABITAT

Conformément à l'article L331-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ du chargé de mission urbanisme et des nouveaux besoins du service, il convient de remplacer l'agent par un chargé de mission habitat.

Cet emploi sera pourvu par un agent à temps plein relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs ou des techniciens territoriaux. Le poste de chargé de mission urbanisme ouvert sur le grade d'attaché sera modifié.

Cet emploi permanent devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B, en se basant sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1er et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

VU l'article L331-1 du Code général de la fonction publique ;

VU l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la CCPHVA de modifier un emploi existant de catégorie A de chargé de mission urbanisme en emploi de chargé de mission habitat relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de modifier un emploi permanent de catégorie A à temps complet de chargé de mission urbanisme en emploi de chargé de mission habitat relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux ou des techniciens territoriaux, sur l'un des grades suivants :
 - Attaché territorial, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe ou rédacteur principal 1ère classe, technicien, technicien principal 2ème classe et technicien principal de 1ère classe.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique ;

- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante :

**TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE (CCPHVA)**

Tableau actuel

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
			TC	TNC			
Chargé de mission urbanisme	Attaché territorial	A	X		1	0	1

Tableau actualisé

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
			TC	TNC			
Chargé de mission habitat	Grade relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique (hors ingénieur)	AB	X		1	0	1

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

018. DISPOSITIF OCCASIONNEL ET TEMPORAIRE D'APPUI OPERATIONNEL DES AGENTS DE LA CCPHVA AUPRES DES COMMUNES MEMBRES OU D'ETABLISSEMENT PUBLIC RATTACHE A LA CCPHVA

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est parfois sollicitée pour mettre à profit ses compétences dans les communes membres à travers l'expertise de ses agents.

Il convient donc de formaliser ce dispositif d'assistance ponctuelle et temporaire de personnel auprès de l'entité publique bénéficiaire.

Ce dispositif permet de mettre à profit les compétences de nos agents au profit des communes membres ou établissement public en cas de besoin. Il s'agit d'une assistance occasionnelle et temporaire.

Exemple : Formation d'un nouvel agent sur un logiciel informatique

Appui opérationnel sur la construction du budget d'une commune

Aide technique sur un dossier de marché public ...

Ce dispositif relève avant tout d'un accord préalable entre les autorités territoriales des collectivités concernées. Elle se fera sur le temps de travail de l'agent sans que les services proposés aux collectivités d'accueil n'affectent ses missions principales.

L'appui apporté par l'agent à l'entité publique bénéficiaire peut être effectué qu'avec l'accord écrit de l'agent et fera l'objet d'une convention entre les collectivités sur un poste avec une qualification identique à celle de l'agent.

Un agent de la CCPHVA pourra donc intervenir à la demande de l'entité publique bénéficiaire, au titre de compétences dont la collectivité d'accueil aura nécessité sur un temps défini par avance.

Les agents qui assurent cet appui opérationnel dépendent de la seule autorité fonctionnelle du président de la CCPHVA.

Les heures d'assistantat réalisées dans les communes membres feront l'objet d'un pointage et d'une facturation trimestrielle ou semestrielle auprès de la collectivité qui aura accueilli l'agent.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement et temporairement à l'assistance d'un agent de la CCPHVA.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de valider le principe du dispositif d'appui opérationnel ponctuel et temporaire de certains agents de la CCPHVA auprès des communes membres ou des établissements publics rattachés à la CCPHVA ;
- AUTORISE le Président de la CCPHVA à signer pour la durée de son mandat une convention d'appui opérationnel avec les entités publiques bénéficiaires.

019. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comprend (RIFSEEP) 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE) – part fixe et obligatoire
- le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA) – part variable et facultative

Les délibérations actuelles ne prévoient pas de conditions de modulation ou de suppression de l'IFSE.

Au regard des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2025, et de la perte de salaire engendrée en cas de maladie, il est nécessaire de redéfinir le sort du régime indemnitaire (IFSE + CIA) en cas d'absence.

Pour rappel, les collectivités territoriales ne peuvent pas instaurer un régime plus favorable que le régime de l'Etat.

Ainsi le Comité Social qui s'est réuni le 23 mai 2025 a rendu un avis sur les modalités de retenues du régime indemnitaire comme suit :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE et du CIA (Application obligatoire -FPE)
Congé de longue maladie et congé de grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année puis 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (FPE) Suppression du CIA <i>Dérogation dans les trois cas (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE et du CIA au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Suspension de l'IFSE et du CIA
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement <i>(article L.714-6 du CGFP)</i>

*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en **VUe** de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU la délibération N° 22 du conseil communautaire du 15 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération N° 14 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 relative à la mise à jour du RIFSEEP ;

VU la délibération N° 25 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP ;

VU l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % durant les trois premiers mois du congé ;

VU l'avis du Comité social en date du 23 mai 2025 relatif au sort du régime indemnitaire en cas d'absence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer une mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de prévoir le sort des primes en cas d'absence.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE du sort du régime indemnitaire en cas d'absence dans les conditions ci-dessous :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE et du CIA (Application obligatoire -FPE)
Congé de longue maladie et congé de grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année puis 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (FPE) Suppression du CIA <i>Dérogation dans les trois cas (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE et du CIA au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Suspension de l'IFSE et du CIA
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement <i>(article L.714-6 du CGFP)</i>

*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- PRECISE que les autres dispositions fixées par les délibérations du 15.11.2016, du 19 décembre 2017 et du 16 décembre 2021 demeurent inchangées.
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025 (au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).

020. REVISION DU REGIME DES ASTREINTES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERNE DES ASTREINTES

L'astreinte correspond à une période où l'agent a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Durant cette période, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce qui ne permet pas de la qualifier de travail effectif.

Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret du 19 mai 2005).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

L'agent perçoit une indemnité ou peut bénéficier d'une compensation en temps.

Les trois types d'astreinte :

L'astreinte d'exploitation	L'astreinte de décision	L'astreinte de sécurité
Les agents sont tenus de demeurer soit au domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.	Concerne les personnels d'encadrement qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service.	Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise).

Le personnel concerné

Les agents titulaires et contractuels occupant un emploi relevant de la filière technique et notamment :

- Le responsable du service de collecte, de déchetterie et de régie
- L'adjoint au responsable de service

Raisons des périodes d'astreintes

- Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services
- Panne de véhicule
- Déclenchement d'alarme
- Débordement lors des manifestations le week-end

Les montants des astreintes

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (fonctions d'encadrement uniquement)
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121 €

Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €

La rémunération ou la compensation des interventions

PERIODE D'INTERVENTION	Personnels ne pouvant prétendre au versement d'I.H.T.S Cadre d'emploi des ingénieurs		Autres cadres d'emploi de la filière technique
	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Repos compensateur majoré (*)	
Nuit	22 € / heure	150 %	Versement d'I.H.T.S Ou octroi de repos compensateur Majoration du repos compensateur non prévue par les textes
Samedi	22 € / heure	125 %	
Dimanche et jour férié	22 € / heure	200 %	
Jour de semaine	16 € / heure		
Repos imposé par l'organisation collective du travail		150 %	

*Les astreintes et les heures d'intervention seront rémunérées si et seulement si les agents présentent un document attestant cette astreinte et/ou des heures d'intervention signé par le N+1.

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de mettre en place les astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité, au bénéfice des agents titulaires et contractuels et plus particulièrement l'astreinte d'exploitation : ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et toute l'année ;
- DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 - Le responsable du service de collecte et de régie
 - L'adjoint au responsable de service
- DECIDE de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions par référence au barème en vigueur fixées par la réglementation pour les agents relevant de la filière technique :

PERIODE D'INTERVENTION	Personnels ne pouvant prétendre au versement d'I.H.T.S Cadre d'emploi des ingénieurs		Autres cadres d'emploi de la filière technique
	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Repos compensateur majoré (*)	
Nuit	22 € / heure	150 %	Versement d'I.H.T.S Ou octroi de repos compensateur Majoration du repos compensateur non prévue par les textes
Samedi	22 € / heure	125 %	
Dimanche et jour férié	22 € / heure	200 %	
Jour de semaine	16 € / heure		
Repos imposé par l'organisation collective du travail		150 %	

*Les astreintes et les heures d'intervention seront rémunérées si et seulement si les agents présentent un document attestant cette astreinte et/ou des heures d'intervention signé par le N+1.

- DECIDE d'adopter le règlement interne des astreintes ;
- CHARGE monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente décision ;
- AUTORISE le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

021. REVISION DE L'ATTRIBUTION DES CARTES CADEAUX

L'article L731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en oeuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Au sein de la CCPHVA, deux dispositifs d'action sociale sont proposés :

- Les cartes cadeaux
- L'adhésion au CNAS

Actuellement, les cartes cadeaux d'une valeur de 50 euros sont accordées aux agents et à leurs enfants âgés de moins de 14 ans avec un critère d'ancienneté fixé à 6 mois continus et une condition de présence sur le mois de novembre au moment de la commande.

Lors du comité social du 08 novembre 2024, les représentants du personnel ont émis un avis favorable sur le maintien des conditions d'ancienneté pour l'octroi des cartes cadeaux et ont demandés un abaissement de l'âge limite d'attribution pour les cartes cadeaux des enfants.

Ainsi, pour l'année 2025, seuls les enfants de moins de 11 ans, bénéficieront d'une carte cadeau d'une valeur de 50 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 novembre 2024.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstentions : 7 - LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, SPIZAK Pierrick, CANZERINI SALVADOR
Hélène (2), COUGUILLE Marie-Ange (2))**

- DECIDE de maintenir les conditions d'attribution des cartes cadeaux à 6 mois d'ancienneté continus et présence obligatoire en novembre au moment de la commande des cartes cadeaux ;
- DECIDE que pourront bénéficier de ces prestations :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
 - Les agents contractuels en position d'activité ;
 - Les agents de droit privé en position d'activité ;
 - Les enfants du personnel âgés de moins de 11 ans.
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

022. ADHESION AU CNAS

L'article L731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en oeuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Au sein de la CCPHVA, deux dispositifs d'action sociale sont proposés :

- Les cartes cadeaux
- L'adhésion au CNAS

Actuellement, l'adhésion au CNAS est automatique pour tout nouvel agent. Le coût de l'adhésion à charge de la collectivité, s'élevait à 217 euros HT par agent en 2024 pour un agent actif et 141 euros HT pour un retraité.

Lors du comité social du 8 novembre 2024, puis du 23 mai 2025, les représentants du personnel ont émis un avis sur un délai de carence avant de pouvoir adhérer au CNAS pour certains emplois.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour les agents recrutés sur des emplois permanents et les apprentis.

Une condition de 6 mois en continu sera exigée pour l'adhésion au CNAS des agents non permanents (contrats saisonniers, d'accroissement temporaire d'activité) et pour les agents effectuant des remplacements temporaires.

Par ailleurs, pour les retraités, l'adhésion actuellement est renouvelée automatiquement. Les représentants du personnel se sont accordés pour exiger une condition d'ancienneté en qualité d'actif.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial de la CCPHVA en date du 8 novembre 2024 ;

CONSIDERANT une adhésion automatique au CNAS pour tout nouvel agent jusqu'à aujourd'hui ;

CONSIDERANT que le coût de l'adhésion à charge de la collectivité en 2024 s'élevait à 217 euros HT par agent actif et à 141 euros HT pour un retraité.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de continuer d'adhérer au CNAS ;
- DECIDE que pourront bénéficier de ces prestations :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement
 - Les agents contractuels en activité
 - Les agents de droit privé en activité
- DECIDE qu'une condition d'ancienneté sera exigée pour adhérer au CNAS de la manière suivante :
 - Sans ancienneté pour les agents recrutés sur des postes de permanents et les apprentis.
 - 6 mois continus d'ancienneté pour les agents contractuels recrutés sur des postes de non permanents et pour les agents remplaçants.
 - 2 ans d'ancienneté pour les agents retraités
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

023. CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNAL AVEC LES ADIL 54 55 ET 57

Les Agences Départementales d'Informations sur le Logement (ADIL 54-55 et 57) ont pour mission principale d'informer gratuitement et en toute indépendance les usagers sur leurs droits et obligations en matière de logement.

Ces associations ont une mission de service public, inscrite à l'article L366-1 du Code de la construction et de l'habitation, et assurent des permanences sur rendez-vous sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette.

Les conseils, réalisés par téléphone ou lors de permanences physiques sur le territoire de la CCPHVA, reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- Droit locatif pour les locataires et les bailleurs,
- Prévention des expulsions,
- Lutte contre l'habitat indigne,
- Accession à la propriété,
- Fiscalité immobilière,
- Accompagnement des copropriétés sur l'organisation,
- Responsabilités en matière de construction
- Permis de construire, règles d'urbanisme, etc.

C'est également un outil de conseil à l'intention des élus pour tout ce qui concerne les différentes procédures liées aux questions d'Habitat.

La CCPHVA travaille en collaboration avec l'ADIL depuis 2013 et propose donc d'approuver la 5ème convention triennale pour les périodes 2025,2026 et 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L366-1 du Code de la construction et de l'habitat.

VU la délibération n°17 du 16 décembre 2021 approuvant la précédente convention ;

VU le Programme d'Orientation et d'Actions approuvé le 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que les ADIL 54/55 et 57 sont présente sur le territoire de 2013 ;

CONSIDERANT que les missions de services publics assurées par les ADIL 54/55 et 57 permettent de répondre aux besoins des administrés en matière d'informations-conseil sur l'habitat.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le projet de convention de partenariat triennal 2025-2026-2027 entre la CCPHVA et les ADIL 54-55 / 57 annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et y apporter toutes modifications d'ordre rédactionnelles ;
- PREVOIT les crédits nécessaires au budget 2025, 2026 et 2027. Le montant sera défini pour l'année N sur une base de 0,12 € / habitant issue du recensement INSEE au 1er janvier de l'année N. Pour l'année 2025, le nombre d'habitants est de 29 401 ;
- DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, sur cette affaire.

024. GARANTIE D'EMPRUNT LOGEMENT SOCIAL BATIGERE HABITAT – OPERATION LABORATOIRE A MICHEVILLE

Batigère Habitat a racheté une part du patrimoine détenu par la SEMIV. Dans ce patrimoine, était présent et en cours de réalisation, un bâtiment composé de 24 logements en Prêt Locatif Social (PLS) situé 197 rue du Laboratoire à AUDUN-LE-TICHE

Afin d'assurer la bonne reprise de ce programme et sa gestion, Batigère nous sollicite afin de garantir l'emprunt de la Banque des Territoires à hauteur de 50 %, les autres 50 % seront garanti par la commune d'Audun-le-Tiche.

La valeur du prêt total est de trois millions six cent vingt-huit mille euros (3 628 000 €) répartis selon les affectations suivantes :

Types d'emprunts	Montants	Part Commune : 50 %	Part CCPHVA : 50 %
CPLS	1 410 000,00 €	705 000,00 €	705 000,00 €
PLS	1 211 000,00 €	605 500,00 €	605 500,00 €
PLS Foncier	1 007 000,00 €	503 500,00 €	503 500,00 €
	3 628 000,00 €	1 814 000,00 €	1 814 000,00 €

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant d'un million quatre cent dix mille euros (1 410 000 €) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant d'un million deux cent onze mille euros (1 211 000 €) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant d'un million sept mille euros (1 007 000 €) ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le rapport établi ;

VU le contrat de Prêt N°163913 en annexe signé entre Batigère Habitat ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) ci-après le Prêteur ;

CONSIDERANT que ce projet, situé dans l'Ecoparc de Micheville à Audun-le-Tiche, représente un intérêt communautaire pour la CCPHVA dans le cadre du développement d'une mixité sociale au sein de la zone d'aménagement portée par l'EPA AB ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette garantie, la CCPHVA bénéficie d'un droit de réservation dit contingent réservataire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 628 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès du prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°163913, constitué de trois lignes du prêt :
 - Ledit contrat est joint en annexe de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- DONNE bénéfice à la CCPHVA d'un droit de réservation dit « contingent réservataire » correspondant à sa hauteur de participation. Le taux maximal par opération étant fixé à 20 % pour les collectivités, la CCPHVA bénéficie de 10 %.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la future convention de gestion en flux du droit de réservation lié à cette opération avec Batigere Habitat et y apporter toutes modifications d'ordre rédactionnel.

025. SIGNATURE D'UN AVENANT 1 AU LOT 3 DECHETS CARTONS DU MARCHÉ D'ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES A LA DECHETERIE

Un avenant n°1 au Lot 3 "cartons" du marché relatif à l'enlèvement et traitement des déchets collectés à la déchèterie doit être signé avec la société SUEZ.

Le syndicat mixte des ordures ménagères (SMTOM) a informé la CCPHVA qu'il était en mesure de reprendre le traitement des cartons et d'apporter les soutiens adéquates.

De ce fait, la CCPHVA propose de retirer la prestation de traitement du carton du marché de Suez (lot 3) pour autant qu'elle garde la prestation la location, la collecte et le transport des bennes via son cotraitant Transp. Services.

Le marché est d'une durée de 3 ans et a débuté le 1er janvier 2025. Il pourra être reconduit d'un an pour finir le 31 décembre 2028.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°5 du 12 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 fixant les délégations du conseil communautaire, notamment en matière de marchés et d'accords-cadres, modifiée par la délibération n°9 du 13 décembre 2022 ;

VU la délibération n°21 du 24 septembre 2024 relatif à la signature du marché d'enlèvement et traitement des déchets collectés à la déchèterie.

CONSIDERANT que le syndicat mixte des ordures ménagères (SMTOM) a informé la CCPHVA qu'il était en mesure de reprendre le traitement des cartons et d'apporter les soutiens adéquates.

CONSIDERANT qu'un avenant vient supprimer la prestation de traitement du carton du marché attribuée à Suez ;

CONSIDERANT que le marché a une durée de 3 ans et a débuté le 1er janvier 2025 et peut être reconduit d'un an, soit pour finir le 31 décembre 2028 ;

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour un montant estimé et maximum de 50 239,26 € TTC pour 3 ans, soit 16 746,42 € TTC par an ;

CONSIDERANT que l'avenant a une incidence financière négative pour la CCPHVA de 6 977,12 € TTC par an et ne nécessite donc pas la réunion et l'avis d'une commission d'appel d'offres.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de retirer la prestation de traitement du carton du marché attribuée à Suez pour autant que son cotraitant Transp. Services garde la prestation de location, collecte et transport des bennes transport et traitement du carton ;
- VALIDE une incidence financière négative pour la CCPHVA de 6 977,12 € TTC par an ;
- AUTORISE le Président à signer un avenant au lot 3 "cartons" du marché relatif à l'enlèvement et traitement des déchets collectés à la déchèterie ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

026. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

En date du 12 novembre 2024, le bureau communautaire a été informé de la nécessité de renouveler la convention territoriale globale (CTG) afin de maintenir les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur l'ensemble du territoire et de tous les acteurs.

Le renouvellement de la démarche a nécessité une analyse statistique, une évaluation des actions de la première CTG et une projection des futures actions pour la période 2026-2030.

Ce travail a été mené par les services de la CCPHVA, en partenariat avec les élus et les acteurs de chaque commune ainsi que les deux CAF et les deux Protection Maternelle Infantile (PMI). Il a abouti à une proposition de plan d'action. Ce dernier, annexé à cette délibération, intègre le schéma pluriannuel de développement du service public petite enfance conformément au plan de réorganisation de ce service.

A ce titre, pour assurer le suivi, la réalisation et la coordination du plan d'action des communes et de l'intercommunalité, une coordination sera mise en place sur l'ensemble des thématiques enfance, jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale.

Elle prendra la forme d'un emploi à 0,6 équivalent temps plein (ETP), financé par la CAF à hauteur de 14 400 € et sera placée à la CCPHVA.

VU l'avis favorable du bureau du 20 mai 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) afin de maintenir les subventions sur le territoire ;

CONSIDERANT que le plan d'action de la CTG est modifiable et réajustable à tout moment ;

CONSIDERANT l'absence de chargé de coopération CTG sur les thématiques enfance, jeunesse et vie sociale et la nécessité de mettre en place un pilotage des actions enfance, jeunesse et vie sociale à l'échelle de l'intercommunalité afin de mettre en place le plan d'actions.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- AUTORISE le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- APPROUVE le plan d'action de la CTG pour la période 2026-2030 ;
- APPROUVE le schéma pluriannuel dans le cadre du service public petite enfance ;
- DECIDE d'étendre son périmètre à la coordination de la CTG pour les thématiques de l'enfance, la jeunesse, l'animation de la vie sociale et la parentalité ;
- APPROUVE la création d'un poste de coordination CTG à 0,6 équivalent temps plein (ETP) ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

027. PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL PAYS HAUT LORRAIN (PAT) – PASSAGE AU NIVEAU 2 – 2025 2030

Depuis décembre 2021, la CCPHVA s'est engagée, aux côtés de 4 autres collectivités (CC Orne Lorraine Confluence, CC Cœur de Pays Haut, CA du Grand Longwy et CC Terre Lorraine du Longuyonnais) dans un projet alimentaire territorial (PAT), démarche collaborative sur la thématique de l'alimentation saine, durable et accessible à tous.

Le niveau 1 de ce projet, qui doit s'achever au mois de juin 2025, a poursuivi les objectifs suivants :

- *Création d'une dynamique partenariale*
- *Réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire du territoire*
- *Définition d'une stratégie commune*
- *Réalisation d'études de faisabilité de projets*

Pour continuer à bénéficier du label PAT, le projet doit passer au niveau 2 (durée 5 ans) qui correspond à la phase opérationnelle du projet se déclinant en une stratégie de suivi et d'évaluation d'un plan d'action (annexé à la présente délibération), validé par le Comité de Pilotage, articulé autour de 6 thématiques :

- Éducation alimentaire
- Économie alimentaire
- Justice sociale
- Environnement
- Nutrition santé
- Restauration collective

Pour l'animation du projet et la coordination des différents partenaires, le COPIL a également convenu de procéder au recrutement mutualisé d'un 0,5 ETP complété par la mise à disposition d'un référent dans chaque collectivité (contribution estimée pour la CCPHVA : 5 500 € charges comprises).

À noter que la CC Terre Lorraine du Longuyonnais a décidé de se retirer du projet à la fin du niveau 1.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 13 octobre 2018, dite loi EGalim ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 25 mars 2025, pour l'engagement dans le niveau 2 du PAT Pays Haut Lorrain et la participation au financement du 0,5 ETP mutualisé estimé pour la CCPHVA à 5 500 € TTC.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE l'engagement de la CCPHVA dans le niveau 2 du projet de PAT en partenariat avec la CC Orne Lorraine Confluence, la CC Cœur de Pays Haut, la CA du Grand Longwy ;
- VALIDE le plan d'action du PAT Pays Haut Lorrain (annexé à la présente délibération) et sa mise œuvre ;
- VALIDE la contribution financière annuelle pour le 0,5 ETP mutualisé en charge de l'animation et de la coordination du projet, estimée à 5 500 € TTC ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

028. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°6 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions exercées par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la	Numéro de	Compétence	Objet
------------	-----------	------------	-------

décision	la décision		
13.04.2025	07/2025	Habitat	Subvention à des propriétaires dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, d'EcoRénov' et des ravalements de façades
25.04.2025	08/2025	Aménagement du territoire	Demande de subvention 2025 - Appel à projets « Biodiversité et Paysages - Sensibilisation et Education » - Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
13.05.2025	09/2025	Habitat	Subvention à des propriétaires dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, d'EcoRénov' et des ravalements de façades
19.05.2025	10/2025	Environnement	Remboursement point d'apport volontaire copropriété
05.05.2025	11/2025	Marché public	Signature d'un marché de Mission de conseiller Territoire Engagé Transition Ecologique
05.05.2025	12/2025	Marché public	Signature d'un marché de réalisation de diagnostics structurels dans le cadre de la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable
19.05.2025	13/2025	Marché public	Signature d'un marché de réalisation de diagnostics structurels dans le cadre de la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable
20.05.2025	14/2025	Habitat	Subvention à des propriétaires dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, d'EcoRénov' et des ravalements de façades
27.05.2025	15/2025	Marché public	Signature d'un marché d'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture d'un hangar d'une puissance de 32 kWc

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- PREND acte.

*Clôture du Conseil Communautaire du 24 juin 2025 à 19h47.
Affiché le 19 septembre 2025*

Le secrétaire de séance
Stéphan BRUSCO



Le Président
Patrick RISSER